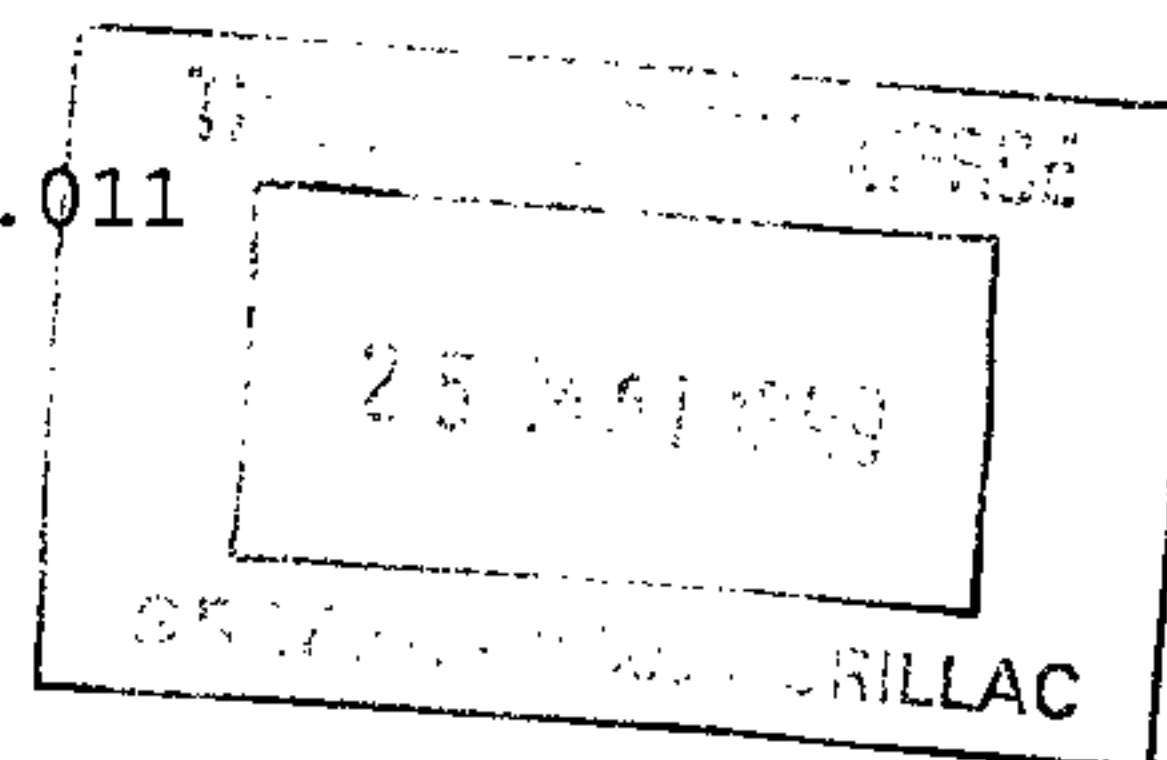


990264
7231

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE Roger CASSAGNE
Société anonyme au capital de 400 000 francs
Siège social : 5, rue Emile Duclaux
AURILLAC (Cantal)

R.C.S. AURILLAC B 407.220.011



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 19 FEVRIER 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le dix neuf février, à onze heures,
le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur
convocation de son président.

Sont présents ou représentés :

- M. Paul FIRBAL, Président du conseil d'administration,
- M. Roger CASSAGNE, Directeur Général,
- Mlle. Nathalie FIRBAL, administrateur,
- SARL A.C.F., administrateur,
représentée par son représentant permanent, Mr. Paul
FIRBAL,

La séance est présidée par M. Paul FIRBAL en sa qualité de
président du conseil d'administration, lequel, après avoir
fait signer le registre de présence par les membres entrant
en séance, constate que les administrateurs présents réunis-
sent la moitié au moins des membres en fonction et que le
conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du
conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions
figurant à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Le Président expose au conseil que le bail commercial pour
les locaux situés à AURILLAC (Cantal), 2 Bis, rue du
Président Delzons, a finalement été conclu aux conditions
souhaitées et qu'il convient donc maintenant de procéder au
transfert du siège social.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de transférer le siège de la société à AURILLAC (Cantal) 2, bis rue du Président DELZONS à compter du 1er MARS 1999.

Conformément à l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, cette décision fera l'objet d'une ratification ultérieure par la prochaine assemblée générale ordinaire.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le conseil d'administration décide de modifier ainsi qu'il suit des statuts l'article 4 des statuts :

article 4 -Siège social

(CA du 19 FEVRIER 1999) Le siège social est fixé à AURILLAC (Cantal), 2, bis rue du Président DELZONS à compter du 1er MARS 1999.

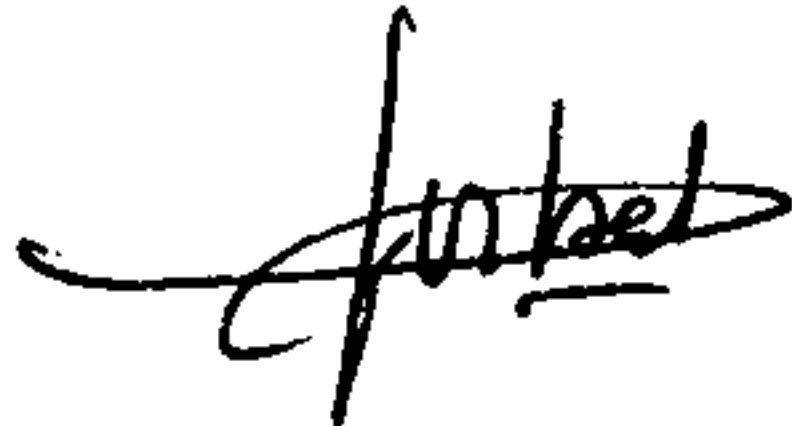
Le reste de l'article reste inchangé.

POUVOIRS

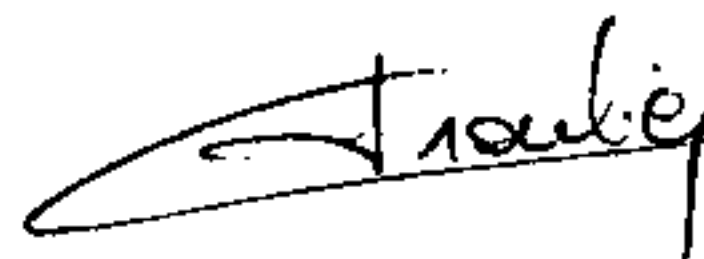
Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, Monsieur Paul FIRBAL, à l'effet d'accomplir toutes les démarches nécessaires au transfert du siège social.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le président et un autre administrateur.

LE PRESIDENT



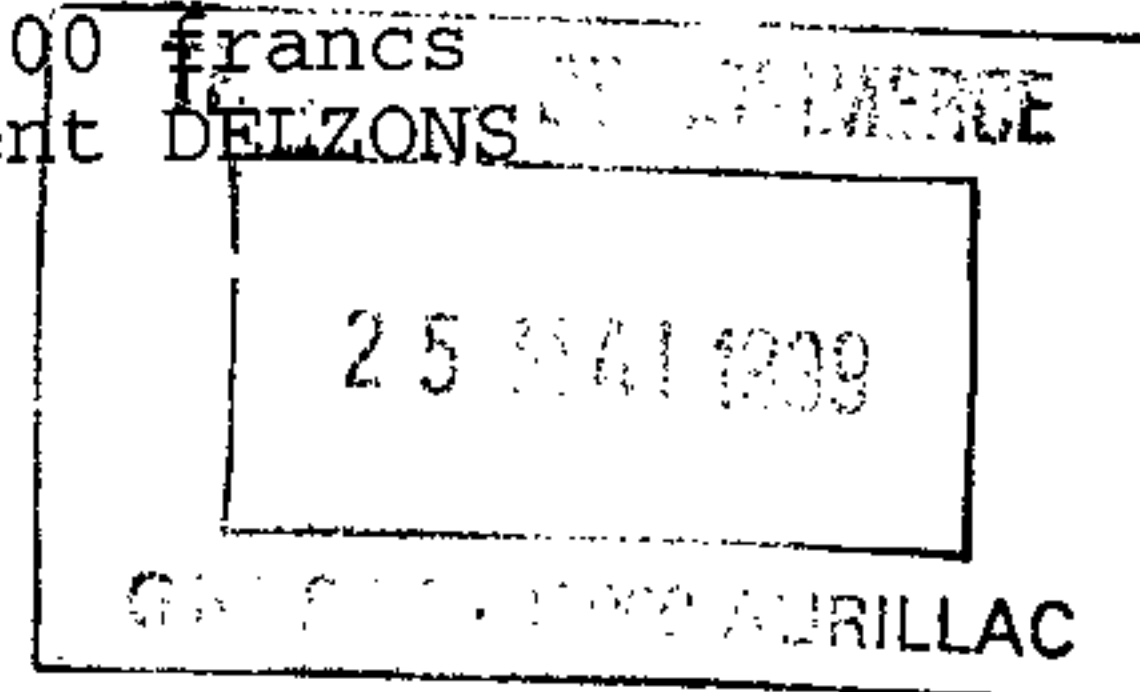
UN ADMINISTRATEUR

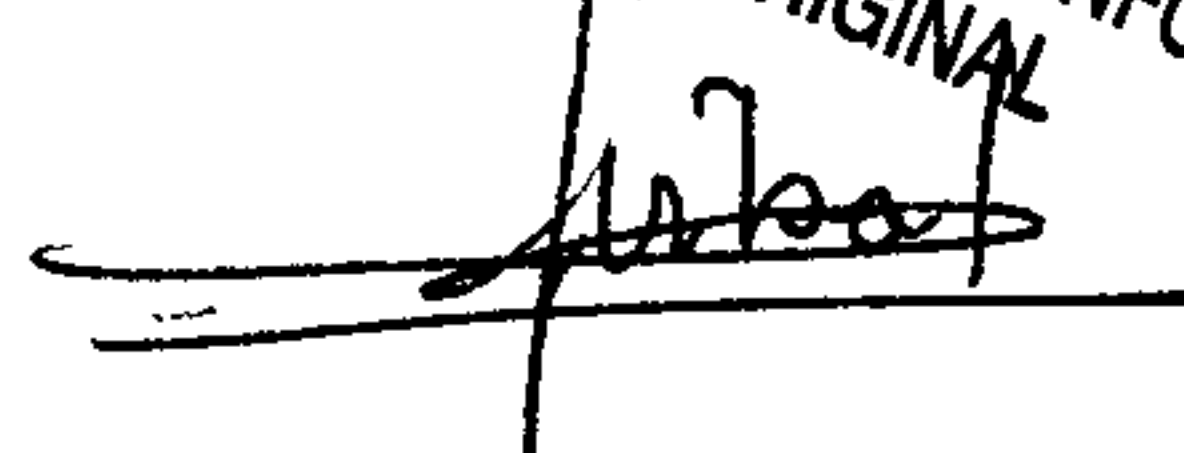


SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Roger CASSAGNE

Société anonyme au capital de 400 000 francs
Siège social : 2, Bis Rue du Président DELZONS
AURILLAC (Cantal)



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**


S T A T U T S

- 1) MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 31 AOUT 1990,
Transformation de SARL en Société Anonyme
- 2) MIS A JOUR SUITE AU CA DU 19 FEVRIER 1999,
Transfert de siège social à AURILLAC (Cantal), 2 Bis Rue du
Président DELZONS à compter du 1er MARS 1999.

Société d'Expertise Comptable
Roger CASSAGNE
Société Anonyme au Capital de 400.000 Francs
05, rue Emile Duclaux
15018 AURILLAC

==

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AGEN (Lot et Garonne) du 13 mai 1969, enregistré à AGEN le 04 juin 1969 F° 54 B 101/38.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 août 1990.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par ceux relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

"Société d'expertise comptable Roger CASSAGNE"
ou en abrégé "S.E.C.R.C."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

PF

NT

AC

ARTICLE 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et d'une manière générale toutes les opérations se rattachant à l'exercice de la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

(CA du 19 FEVRIER 1999) Le siège social est fixé à AURILLAC (Cantal), 2 Bis Rue du Président Delzons, à compter du 1er Mars 1999.

Il peut être transféré en tout endroit dans le ressort du Tribunal de Commerce d'Aurillac, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1- La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2- L'année sociale commence le premier avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 20.000 Francs représentant des apports en numéraire.

Le capital a été porté à 400.000 Francs, en date du 10 février 1989, par incorporation de la "réserve de réévaluation" à concurrence de 380.000 Francs.

PF

NT

M

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social reste fixé à la somme de 400.000 Francs.

Il est divisé en 200 actions d'une seule catégorie de 2.000 Francs chacune intégralement libérées.

2- Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux experts-comptables la majorité prévue à l'article 11 des statuts.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Pf

NT

LC

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PF

NT

20

La majorité des actions doit toujours être détenue par des actionnaires inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de décès d'un actionnaire, expert-comptable, les ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un expert-comptable.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à un agrément préalable du Conseil d'Administration qui statue, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

PF

NT

u

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275, alinéa 1er de la Loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que, éventuellement, la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

PF

NT

NC

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Le nombre minimum de diplômés experts-comptables et commissaires aux comptes administrateurs sera celui fixé par les textes législatifs.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour six ans. Ils sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de 90 ans ne pourra être supérieur au tiers de l'effectif total.

Chaque administrateur doit posséder une action inaliénable.

pf

NT

M

Les actions en surplus qu'il pourrait posséder peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 17 ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les attributions prévues par la Loi et par les présents statuts.

Son président ou, à défaut, son vice-président, convoque le Conseil par tous moyens, même verbalement.

ARTICLE 18 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président doit être un expert-comptable. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement du Directeur Général, sont ceux que leur confère la Loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 90 ans.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

P.f

NT

MC

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation se fait par lettre adressée à chaque actionnaire quinze jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société au plus tard cinq jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

L'année sociale est définie à l'Article 5.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Pf

NT

✓

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront verbalement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre, d'une part, et un actionnaire non membre de l'Ordre, d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Fait en autant d'exemplaires qu'il est requis par la Loi, dont un notamment pour être déposé au siège social, à Aurillac le 31 août 1990.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
EN DATE DU 1er MARS 1999.**

Le Président Directeur Général,
Paul FIRBAU

